



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtrise d'ouvrage

Question écrite n° 36345

Texte de la question

Ainsi que le prévoit la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, le maître d'ouvrage a l'obligation de faire établir par le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé un plan général de coordination, et ce notamment lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers. La liste de ces travaux comportant des risques particuliers n'est à ce jour pas arrêtée, et de nombreuses opérations peuvent ainsi échapper aux contraintes de la loi en matière de prévention des risques professionnels. M. Michel Terrot demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36345

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6125